

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/96 3e L portant sur l'admission et le séjour des étrangers sur le territoire de la République de Djibouti.

n° 115/AN/96 3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 septembre 1996

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1996

Date du numéro
15 septembre 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Sont adoptées des dispositions nouvelles relatives à l'admission et au séjour des étrangers sur le territoire de la République de Djibouti.

Art. 2

Ces dispositions sont contenues dans le texte joint en annexe et comprenant 60 articles repartis en 7 chapitres. 1. Dispositions générales. 2. Documents exigés pour franchir la frontière. 3. Contrôles transfrontières. 4. Séjour des étrangers en République de Djibouti. 5. Contrôle de la présence des étrangers. 6. Mesures administratives d'éloignement. 7. Dispositions pénales.

Art. 3

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les lois n° 114/AN/80 du 30 mars 1980 et n° 240/AN/82 du 20 avril 1982, sont annulées les dispositions contenues dans le décret du 2 février 1935 et l'ordonnance n° 45-2689 du 2 novembre 1945.

Art. 4

- La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République HASSAN GOULED APTIDON.